

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2022-005**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-005, (2022) 154 G.O. II, 276B.

[EEV : 21 janvier 2022]

1. Arrête ce qui suit:

enter la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et ses modifications subséquentes, soit révoqué sans délai lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un directeur de santé publique a des motifs sérieux de croire que cette preuve a été obtenue sans droit, notamment au moyen de déclarations fausses ou trompeuses;

Que le ministre ou, le cas échéant, le directeur de santé publique concerné, soit tenu, aussitôt que possible de communiquer par écrit à la personne dont le code QR a été révoqué conformément à l'alinéa précédent les motifs au soutien de cette révocation, de lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents;

Que le ministre puisse faire les corrections nécessaires au registre de vaccination dès la révocation du code QR.

Québec, le 21 janvier 2022